

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par
M. Salen

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les moyens mis à la disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel font l'objet d'une évaluation annuelle dont le Parlement reçoit communication et sont publiés au *Journal officiel*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du poste de rapporteur nécessite de mettre à sa disposition, dans le cadre de l'exécution normale de ses missions, des moyens humains, logistiques et budgétaires. Or, l'étude d'impact n'apporte aucune évaluation sur les effets quantifiables de la création de ce poste.

Il est donc naturel que le Parlement, appelé à voter la création de ce poste, soit informé, tous les ans, des évolutions concernant les moyens mis à disposition du rapporteur.